

CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE

001977

Boulevard Victor Joly

PUBLIÉ LE 28 NOV. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale du 27/11/2024,

VU la demande formulée par l'entreprise GAGNERAUD en date du 26 novembre 2025 concernant des opérations de réfection de revêtement de surface en béton désactivé,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et la circulation des piétons pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des opérations de réfection de revêtement de surface en béton désactivé, la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et trottoir (avec déviation des piétons sur toute la durée de l'intervention) au droit du chantier sise Boulevard Victor Joly (basculement de la circulation sur la voie de bus) :

Du 01 au 05 décembre 2025
de 09h à 16h hors mercredi

ARTICLE 2 - Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets, bus et aux riverains.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

Basculement de la circulation sur voie des bus.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise GAGNERAUD chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par boitage individuel aux commerces et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le

P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire

Vice-Président de la Métropole

27 NOV. 2025